

# AVIS

## COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

### **OBJET : Transport des détenus, imposition d'une peine de détention dans un pénitencier**

La directive de la Cour datée du 10 février 2010 exigeait la comparution en personne des personnes susceptibles de se voir imposer une peine de détention dans un pénitencier. L'évolution de la technologie vidéo et l'acceptation par le public des vidéo-comparutions pour les affaires judiciaires, y compris les demandes de comparution par vidéo de la part des accusés, ont influencé la modification de cette directive.

La Cour continue de reconnaître la valeur des comparutions « en personne », mais admet également que les vidéo-comparutions offrent souvent une expérience équivalente et qu'elles réduisent les inconvénients du transport. À compter d'aujourd'hui, une personne peut comparaître par vidéo pour l'imposition d'une peine de détention dans un pénitencier, si une autorisation judiciaire est demandée au moins trois jours à l'avance. En demandant l'autorisation de faire comparaître une personne par vidéo, l'avocat doit indiquer si la personne accusée consent à la comparution par vidéo, la position de l'avocat adverse et toute autre raison à l'appui de la demande.

**DONNÉ PAR :**

*« Original signé par le juge de la Cour d'appel A. Krahn pour »*

---

**La juge en chef Margaret Wiebe  
Cour provinciale du Manitoba**

**DATE : Le 22 juin 2022**